

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

PROVINCE DU NORD KIVU

VILLE DE GOMA

ACTIONS DES CHRETIENS POUR LA PROMOTION DE LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT

‘ACPD’ GOMA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

STATUTS

*ACTIONS DES CHRETIENS POUR LA PROMOTION DE LA
PAIX ET DU DEVELOPPEMENT ‘ACPD’ asbl*

*Organisation des droits de l’homme pour la promotion de la justice,
de la paix, de la non-violence, du règlement pacifique des conflits,
de la bonne gouvernance et du développement.*

2007

PREAMBULE

Nous membres fondateurs de l'ONG **Actions des Chrétiens pour la Paix et du Développement "ACPD"** en sigle, réunis en Assemblée Générale,

-Vu l'article 37 de la Constitution en vigueur, relatif à la liberté d'association et la Loi No 004/2001 portant dispositions générales applicables aux ASBL et établissements d'utilité publique,

-Considérant l'article 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme relatif aux droits de réunion,

-Étant entendu que la personne humaine est sacrée et mérite toute attention particulière,

-Considérant que toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement intégral de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et de bonnes mœurs,

-Vu l'ampleur inquiétante qu'ont pris les violations des droits humains en République Démocratique du Congo en particulier et en général dans la sous-région des pays des Grands Lacs en Afrique,

-Considérant l'urgence qu'il y a de voler au secours des victimes en détresse,

-Soucieux d'assister efficacement les Chrétiens dans le domaine de la Justice et de la Paix, de promouvoir les droits de l'homme, combattre l'impunité et de restaurer les droits des victimes des violations des droits de l'homme et de lutter contre les violences sexuelles à l'égard de la femme et d'apporter des solutions aux problèmes que posent les différentes conséquences sur les victimes en particulier et dans la société en général ainsi que la promotion d'un développement intégral à impact durable,

-Convaincu qu'aucune société ne peut être organisée sans normes régissant ses membres,

Adoptons les Statuts dont la teneur est ainsi libellée :

CHAPITRE I: DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DU SIEGE SOCIAL, DU MANDAT, DE LA MISSION, DE LA VISION ET DE L'OBJET.

Article 1

L'an deux mil sept, le dix-septième jour du mois de Juin, a été créée à Goma en Province du NORD KIVU, République Démocratique du CONGO, une organisation non gouvernementale sans but lucratif dénommée **“ACTIONS DES CHRETIENS POUR LA PROMOTION DE LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT”** ACPD asbl en vue de lutter pour la promotion et la défense des droits humains ainsi que pour un développement intégral à impact durable.

Article 2

Le siège social est établi à Goma en Province du Nord Kivu en République Démocratique du Congo, ayant son rayon d'action dans la République Démocratique du CONGO en général et en particulier dans la Province du Nord Kivu ayant ses ramifications dans les Pays des Grands Lacs en Afrique.

Le siège social peut être transféré en tout endroit viable de son rayon d'action sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ de ses membres effectifs.

Article 3

De la vision :

ACPD, une Organisation Non Gouvernementale qui milite pour la promotion de la paix, du patriotisme et du développement intégral au sein des Communautés Ecclésiales dans les Pays des Grands Lacs en Afrique.

Article 4

Les ACPD se veulent pour **missions** de (d') :

- Dénoncer les cas des violations des droits de l'homme et du Droit International Humanitaire,
- Former des activistes chrétiens en Droit des droits de l'homme au sein des Communautés religieuses,
- Former les chrétiens et les responsables religieux sur la participation citoyenne à la Politique et au développement du pays en instaurant un leadership crédible, digne et responsable,
- Mettre sur pied un cadre d'échanges et de plaidoyer entre les chrétiens et les dirigeants,
- Plaider en faveur des chrétiens n'ayant pas connaissance suffisante du Droit,
- Mener des actions pour promouvoir un développement intégral des communautés

Article 5

En vue de réaliser son mandat, sa mission et sa vision, l'organisation ACPD s'est fixée comme objectifs :

Global : "Contribuer à la promotion et à la protection des droits humains dans la sous région en Afrique des Grands lacs".

Spécifiques :

- Lutter contre l'ignorance des notions de Droit des droits de l'homme et du Droit International Humanitaire,
- Combattre la corruption au sein même des Communautés,
- Combattre pour la Justice, la paix, la non violence dans les Pays des Grands Lacs en

Afrique,

- Contribuer à la diminution des armes légères et petits calibres,
- Promouvoir la culture de la cohabitation pacifique des Communautés,
- Promouvoir des mécanismes de la réconciliation et de la cohabitation pacifique entre les Communautés et les peuples des pays des Grands Lacs.
- Contribuer au développement intégral pour une auto prise en charge des Communautés religieuses et en faveur des peuples vivant en dessous du seuil de la pauvreté.
- Lutte contre les violations de droits de l'homme, des violences faites aux femmes et des droits de l'enfant ainsi que la lutte pour la diminution des armes légères et des petits calibres.
- Lutte contre la corruption et l'injustice sociale,
- Promotion d'un développement intégral à impact durable au sein des Communautés.

Article 6

L'ONG ACPD se veut pour principaux domaines d'intervention :

- Formation citoyenne, Démocratie et Bonne Gouvernance
- Éducation chrétienne sur les droits de l'homme et sur le Droit International Humanitaire,
- Éducation à la Justice, la Paix, la Non Violence, la réconciliation et la Cohabitation pacifique,
- Assistance judiciaire et juridique,
- Renforcement des capacités sur le leadership et en gestion,
- Santé et psycho social,
- Genre, développement et aides humanitaires.

Article 7

L'ONG ACPD jouissant d'un **mandat** à durée indéterminée, est une organisation des chrétiens luttant pour la Justice, la paix, la non violence, la Résolution pacifique des conflits et pour la promotion d'un développement intégral des Communautés souhaite :

- Sensibiliser les Communautés sur les droits élémentaires, sur la Justice, la Paix, la réconciliation des peuples et la culture de la non violence,
- Disponibiliser une assistance judiciaire et juridique généralement en faveur des victimes de torture, arrestations arbitraires et autres violations de droits de l'homme,
- Mobiliser les Communautés Ecclésiales pour l'éducation et la culture démocratiques et à la participation citoyenne à la politique par un leadership crédible, digne et responsable.
- Inspirer, motiver et mobiliser les Communautés Ecclésiales en vue de la promotion d'une société équitable et d'une cohabitation pacifique des Communautés,
- Assister les chrétiens dans le domaine de la Justice, de la paix et de promouvoir les droits de l'homme et le Droit International Humanitaire,
- Mener une lutte contre la prolifération des armes légères et la détention illégale des armes et des petits calibres,
- Mener un combat contre l'impunité, la corruption et l'injustice sociale et de restaurer les droits des victimes de violations des droits de l'homme et la lutte contre les violences sexuelles à l'égard des femmes ainsi que la protection des droits de l'enfant.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 8

Les membres de l'organisation ACPD sont des personnes morales ou physiques ayant des capacités d'action.

Article 9

Au sein des ACPD, il est prévu trois catégories des membres :

- Les membres fondateurs
- Les membres effectifs et
- Les membres sympathisants et d'honneur.

Est membre fondateur, toute personne ayant participé à la conception, à l'initiative de la création des ACPD et a signé les présents Statuts,

Est membre effectif, toute personne ayant adressé sa demande d'adhésion et acceptée par l'organe compétent,

Est membre sympathisant et d'honneur, toute personne qui exprime un sentiment d'amour aux activités des ACPD et affiche une intention manifeste de les soutenir par telle assistance.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'ADHESION ET DE SORTIE

Section 1 : CONDITIONS D'ADHESION

Article 10

Pour adhérer aux ACPD, la personne requérante doit répondre cumulativement aux critères suivants :

- Adresser une lettre de demande d'adhésion au Conseil d'Administration écrite et envoyée avec accusé de réception ou signature dans le carnet de transmission,
- Etre accepté par l'assemblée Générale,
- Accepter de se soumettre aux textes régissant l'organisation.

Section 2 : CONDITIONS DE SORTIE

Article 11

Tout membre peut perdre sa qualité de membre en cas de :

- Retrait unilatéral,
- Mort ou décès,
- Dissolution de l'organisation,
- Exclusion en application des sanctions statutaires ou réglementaires.

Section : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 12

Tout membre de l'organisation doit :

- Etre invité à toutes les Assemblées Générales,
- Etre éligible à tous les organes de l'Association,
- Participer à la gestion, au contrôle et à l'évaluation des activités des ACPD,
- Contribuer de manière efficiente au bon fonctionnement des activités des ACPD.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : DE LA COMPOSITION ET DES ATTRIBUTIONS DES ORGANES

Article 13

L'association ACDP est composée de quatre (4) organes, à savoir :

- L'Assemblée Générale AG
- Le Conseil d'Administration CA,
- La Commission de Contrôle CC
- La Direction Générale DG

A- ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

L'Assemblée Générale est l'organe de décision.

Elle est composée de tous les membres fondateurs, effectifs et sympathisants ou d'honneur. Sans préjudice à l'alinéa 1 du présent article, les membres sympathisants et d'honneur participent aux réunions de l'Assemblée Générale mais sans voix délibérative.

Article 16

L'Assemblée Générale a pour compétences :

- Accepter l'adhésion des membres sur proposition de l'Assemblée Générale,
- Adopter et modifier les Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur et tout autre texte régissant l'organisation,
- Approuver et désapprouver les rapports de la Direction Générale et de la Commission de Contrôle,
- Adopter le plan annuel proposé par le Conseil d'Administration,
- Elire et révoquer les membres du Conseil d'Administration,
- Recevoir et approuver les rapports narratif et financier de l'association.

Article 17

L'initiative pour la révision des Statuts est exclusivement réservée à l'Assemblée Générale, à la requête du Conseil d'Administration ou de 2/3 des organisations membres.

La décision de révision est prise à la majorité de 2/3 des voix exprimées.

B - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18

Le Conseil d'Administration est l'organe qui veille à l'application ou exécution des résolutions de l'Assemblée Générale.

Il a pour mission d'élire le Directeur Général,

Il se réunit 4 fois l'an en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration et aux 2/3 des membres,

Il a un mandat de 3 ans renouvelable un fois.

Les décisions y sont prises à la majorité absolue.

Article 19

Le conseil d'Administration est composé de cinq (5) membres qui sont :

- Le Président
- Le Vice Président ou la Vice Présidente
- Le secrétaire
- Deux conseillers dont un homme et une femme.

C - LA DIRECTION GENERALE

Article 20

La Direction Générale est l'organe de la gestion quotidienne de l'organisation.

Elle est sous conduite d'un Directeur Général. Celui-ci a un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Le Directeur Général est assisté par un Chargé des Programmes, d'un Secrétaire Administratif et d'une Chargée des Finances.

Article 21

La Direction Générale a pour attributions spéciales de (d') :

- Coordonner l'ensemble des activités de l'organisation,
- Exécuter les résolutions de l'Assemblée Générale,
- Garder les archives de l'organisation,
- Planifier les activités de l'organisation,
- Préparer les rapports narratif et financier annuels de l'organisation et les soumettre au Conseil d'Administration et aux bailleurs de fonds,
- Proposer au Conseil d'Administration l'engagement ou la révocation d'un agent, conformément aux textes régissant l'organisation,
- Proposer au Conseil d'Administration le Modérateur des assises lors des Assemblées Générales.

Article 22

Le Directeur Général a pour attributions spécifiques:

- Assurer le suivi du travail de chaque programme ;
- Chercher le partenariat avec les autres organisations du même secteur,
- Coordonner et superviser les activités de la Direction Générale,
- Engager l'organisation auprès des tiers,
- Etre en contact avec les bailleurs de fonds et signer avec eux le contrat de financement,
- Modérer les réunions de la Direction Générale,
- Représenter l'organisation à l'extérieur.

D- LA COMMISSION DE CONTROLE

Article 23

La Commission de Contrôle est l'organe qui assure la surveillance de gestion de l'organisation.

Elle est composée de trois (3) Commissaires dont deux (2) hommes et une femme élus par l'Assemblée générale.

Ces Commissaires aux Comptes constituent un organe indépendant de l'organisation, nommé Commission de Contrôle dont le mandat est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 24

La Commission de Contrôle se réunit deux fois l'an au quorum de 2/3

Les décisions y sont prises par la majorité absolue.

Article 25

Chaque Commissaire aux Comptes a un droit de contrôle sur les opérations financières de l'organisation. Il jouit d'un droit d'accès à tout document susceptible de l'éclairer et faciliter son travail.

Les Commissaires aux Comptes donnent rapport de leur mission à l'Assemblée Générale avec copie au Conseil d'administration lors des assises avec leurs recommandations,

La Commission de Contrôle effectue sa mission de vérification des comptes une fois l'an, un mois avant la tenue de l'Assemblée générale ou au cours de l'année sur demande du Conseil d'administration.

Article 26

S'il est prouvé qu'un Commissaire aux Comptes s'est rendu coupable d'un abus dans l'exercice de ses fonctions, l'Assemblée Générale décide de lui infliger une sanction statutaire.

Section 2 : DES REUNIONS ET DU QUORUM

Article 27

L'Assemblée Générale se réunit une fois l'an sur convocation du Conseil d'Administration. Les invitations sont établies par le Directeur Général et signées par le président du Conseil d'Administration.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, à la demande des 2/3 des membres, l'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire. Dans ce cas, les invitations sont dressées dans la même forme que celle du précédent alinéa.

Article 28

L'invitation dressée par le Directeur Général après la réunion de la Direction Générale doit être adressée aux membres, au moins quinze (15) jours avant la tenue des assises.

L'invitation doit obligatoirement contenir les points inscrits à l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu de la tenue de la réunion,

A l'ouverture des assises, les membres ont droit d'apporter des modifications à l'ordre du jour. Les assises de l'Assemblée Générale débuteront chaque fois au mois de Juin de l'année et ne peuvent dépasser cinq (5) jours.

L'Assemblée Générale siège à la majorité de 2/3 des membres effectifs.

Article 29

A défaut de réalisation du quorum à la suite de la première invitation, les assises seront reportées à une date ultérieure conventionnellement déterminée par les membres présents pour qui le report vaut invitation pour les prochaines assises.

Si, à une date convenue, le quorum n'est pas une fois de plus réalisé alors que les membres régulièrement saisis se sont encore absentés, l'Assemblée Générale siègera de plein droit, abstraction faite de toute notion de quorum.

Article 30

Les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité absolue des voix exprimées. Les décisions sont constatées par un procès-verbal conjointement signé par le Modérateur et le Secrétaire rapporteur.

Article 31

Ont droit de siéger à l'Assemblée Générale des ACPD les membres fondateurs, effectifs sympathisants et d'honneur.

Les membres sympathisants et d'honneur peuvent siéger mais n'ont pas de voix délibérative.

Section 3 : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 32

Tout candidat au Conseil d'Administration doit :

- Etre membre fondateur ou effectif de l'organisation,
- Etre disposé et engagé pour la promotion et la protection des droits humains,
- Jouer d'une moralité et d'une conduite irréprochables,
- Avoir une expérience dans la gestion d'une association ayant eu les mêmes objectifs que ceux poursuivis par les ACPD.

Article 33

Tout candidat à la Direction Générale doit remplir cumulativement les critères suivants :

- Avoir des tacts diplomatiques,
- Avoir une expérience de gestion d'une ONG pendant au moins deux (2) ans,
- Etre capable de mobiliser des fonds et des ressources financières,
- Etre détenteur d'un diplôme de Gradué en Droit,
- Faire preuve d'esprit de conception, de concertation, de courtoisie, d'initiative et d'ouverture,
- Jouer d'une bonne moralité,
- N'avoir été condamné à plus de deux (2) ans de servitude pénale pour une infraction de droit commun.

Article 34

Pour être Commissaire aux Comptes, le postulant doit remplir les conditions suivantes :

- Détenteur d'un diplôme de Gradué en Gestion Financière,
- Jouir d'une bonne moralité,
- N'avoir jamais été condamné à plus de deux (2) ans de servitude pénale pour une infraction de droit commun.

Article 35

Tout candidat Chargé des Programmes doit :

- Avoir un esprit de travail en équipe et d'initiative,
- Avoir une expérience en gestion d'un programme,
- Etre détenteur d'un diplôme universitaire,
- Jouir d'une bonne moralité.

Article 36

Tout candidat aux fonctions de Comptable ou de Caissier doit :

- Avoir une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine de la tenue de la comptabilité ou de la caisse,
- Etre de bonne moralité,
- Etre détenteur d'un diplôme d'Etat ou d'Etudes supérieures en Sciences Commerciales.

Section 4 : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 37

En cas de violation de l'un ou de l'autre engagement compris dans les présents Statuts, selon la gravité du cas, les membres comme les agents encourent l'une des sanctions suivantes prises par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration ou encore par la Direction Générale, le cas échéant :

- 1-le blâme
- 2-l'avertissement écrit,
- 3-la suspension écrite ne dépassant pas trois (3) mois,
- 4-l'exclusion définitive motivée (par écrit) s'il échet,
- 5-des poursuites judiciaires.

-Le blâme et l'avertissement et la suspension relèvent de la compétence de la Direction Générale,

-L'exclusion définitive d'un membre et l'engagement des poursuites judiciaires sont l'apanage de l'Assemblée Générale.

En ce cas, ces sanctions sont prises à la majorité de 2/3 des membres.

DES RESSOURCES ET DE GESTION FINANCIERE DES ACPD : CHAPITRE V

Article 38

Les ressources des ACPD proviennent de :

- Cotisations de ses membres,
- Dons et legs
- Revenus de ses activités d'auto financement
- Subventions publiques.

Article 39

Les membres de l'organisation ACPD sont tenus informés de toute demande de soutien financier, technique ou autre rédigée au nom des ACPD afin de requérir expertise et autres considérations relatives aux activités engagées.

Article 40

Les fonds reçus de l'extérieur pour consolider les activités de l'organisation, sont logés dans un compte bancaire dont le titulaire est les ACPD.
Tout décaissement de fonds doit être conditionné par la signature de deux (2) personnes dont prioritairement le Directeur Général et le Président du Conseil d'Administration ou son Vice en cas d'empêchement.

CHAPITRE VI : DES PRINCIPES DE BASE OU VALEURS DE L'ORGANISATION

Article 41

Les principes de base ou valeurs des ACPD sont :

- La complémentarité
- La concertation préalable,
- La confiance et honnêteté,
- L'humanité,
- L'impartialité,
- La neutralité,
- L'objectivité,
- Le respect mutuel et le respect du genre au sein de tous les organes.

CHAPITRE VII : DE LA DISSOLUTION DE L'ORGANISATION

Article 42

Sous réserve au respect de la loi, l'organisation ACPD ne peut être dissoute que sur décision de ses membres effectifs que si elle n'est plus capable de poursuivre les objectifs pour lesquels l'organisation ACPD a été créée.

Article 43

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, le cas échéant par les 2/3 des membres effectifs.

Article 44

La décision de dissolution est prise à la majorité de 2/3 des membres effectifs.

Article 45

Une fois décidée ou prononcée, la dissolution des ACPD dans le respect des dispositions des articles 19,20 et 22 relatifs à la gestion des asbl, le patrimoine de l'organisation sera affecté à une autre poursuivant les mêmes objectifs que les ACPD.

Article 46

En cas d'échec de la médiation du liquidateur, le litige sera porté devant les Cours et Tribunaux du siège de l'organisation.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47

Toutes les questions non réglées par les présents Statuts, le seront dans le Règlement d'Ordre Intérieur, dans les textes additionnels et dans les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

Aucune disposition du Règlement d'Ordre Intérieur et autre texte réglementaire des ACPD ne sera contraire aux présents Statuts.

Article 48

Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de la signature.

Fait à Goma, le 24/ 10 /2007

LES MEMBRES FONDATEURS

No	NOM & POSTNOM	ADRESSE	SIGNATURE
01	Apolline NYANCHANO SHIBARY	93, avenue NDALAGA	
02	Charles HANGI BULENDA	82, Avenue La CORNICHE	
03	Dina NGALULA KABASELE	41,Avenue INDUSTRIELLE	
04	Edmond MUHIMA BAHATI	124,Avenue MUTAKATO	
05	Guillaume MUSUBAO BULENDA	18,Avenue de la PACIFICATION	
06	Jacques BOLIFO BORA	67,Avenue UVIRA	
07	Priscilla KAJE	62,Avenue MASISI	